

# La régularisation



Selon l'article 18d de la Convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur, si l'accueil s'effectue sur une année incomplète, compte tenu de la mensualisation du salaire, il sera nécessaire de comparer les heures d'accueil réellement effectuées, sans remettre en cause les conditions définies à la signature du contrat, avec celles rémunérées, tel que prévu à l'article 7 « Rémunération » alinéa 2b. S'il y a lieu, l'employeur procède à une régularisation. Le montant versé à ce titre est un élément du salaire, il est soumis à cotisations.

## Quand calculer?

- à la rupture de contrat recommandé à
- à la date anniversaire de la mensualisation
- à chaque avenant modifiant la mensualisation

## Comment calculer le salaire d'un mois de travail incomplet?

**IMPORTANT :** si le dernier mois est incomplet avant de calculer la régularisation, il faut calculer le salaire au prorata du temps de travail prévu au contrat. Quatre méthodes existent :

- la méthode de la Cour de Cassation ;
- la méthode du 30e ;
- la méthode du 26e ;
- la méthode des heures moyennes.

Attention : seule la méthode des heures réelles a reçu l'aval de la Cour de Cassation pour l'année complète (n° 96-45042 D du 20/01/1999).

**Salaire mensualisé - {(salaire mensualisé x nombre d'heures d'absences) / nombre d'heures qui aurait dû être effectuées dans le mois concerné}.\***

**La méthode retenue sera utilisée pendant toute la durée du contrat.**

\*Comptabiliser les périodes d'absences programmées des deux parties comme heures travaillées.



## Comment calculer la régularisation?

### 1 - Le salaire dû depuis la mise en place de la dernière mensualisation en cours (au dernier avenant ou à l'anniversaire de la mensualisation):

Nombre de semaines de travail effectif x nombre d'heures par semaine prévu par le contrat x salaire horaire net.

**ATTENTION:** ne pas oublier de tenir compte des absences déduites du salaire, telles que: congé maladie, congé maternité, absence pour convenance personnelle du salarié et absences pour maladie de l'enfant accueilli (article 14 de la Convention collective).

### 2 - Les salaires versés depuis la mise en place de la dernière mensualisation en cours (au dernier avenant ou à l'anniversaire de la mensualisation):

Somme des mensualités déjà réglées (hors congés payés et hors heures complémentaires majorées ou non), y compris le salaire du dernier mois de travail effectif.

### 3 - Puis faire la différence entre les salaires dus et les salaires versés.

Si la différence est positive (salaires dûs supérieurs aux salaires versés), l'employeur doit s'acquitter de la différence.

Dans le cas contraire, il n'y a pas de remboursement de la part de l'assistant maternel.

**ATTENTION:** le montant versé au titre de la régularisation est un élément du salaire à prendre en compte pour le calcul des congés payés et à inclure dans la déclaration au centre Pajemploi.



*Ce dépliant est un document simplifié. Il fait référence aux textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux instructions applicables en la matière.*

**Ce document a été élaboré par les Relais assistants maternels du Cher en partenariat avec le Département du Cher et la caisse d'Allocations familiales du Cher**

*Mise à jour le 12 octobre 2020.*